

PRÉFET DU GARD

Courrier arrivé le 15.05.13

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Julie Normand
☎ 04.66.62.66.39
Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 MAI 2013

Monsieur le Président,

La politique de protection contre les incendies de forêt dans le Gard est formalisée par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie approuvé par le Préfet.

En application du code forestier et notamment de ses articles L134-2 et R134-2, et afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts contre les incendies et de leur conférer un statut juridique, le Préfet du Gard a pris un arrêté dont vous trouverez une copie en pièce jointe ainsi que les cartes IGN et cadastrales correspondantes.

Cet arrêté instaure une servitude de passage et d'aménagement au profit de la structure en charge de la Défense des Forêts Contre l'Incendie pour les pistes du territoire du massif du bagnolais.

Cet arrêté vous est adressé pour notification aux propriétaires concernés par la servitude dont je vous prie de bien vouloir me communiquer la date.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P.O
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président
du SIVU du massif bagnolais
1005 Route de Venejean
30200 SAINT NAZAIRE

La Directrice Adjointe

autier
Lydie VAUTIER

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Julie Normand
☎ 04 66 62.66 39
Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013113-0003

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du bagnolais

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2005-2011,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du massif forestier du bagnolais, approuvé le 05 juillet 2006 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU du massif bagnolais en date du 16 janvier 2012 sollicitant l'établissement d'une servitude,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 27 novembre 2011,

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 29 novembre 2012,

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 18 février 2013 au 18 avril 2013,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI – Défense des Forêts Contre l'Incendie – sur le territoire du massif forestier du bagnolais. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier du bagnolais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le 23 AVR. 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° 2013113-0003

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Bagnols sur Cèze	M16	0A	1, 15, 16
		AE	85
	M19	AB	66, 67, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 95, 99, 100, 103, 104, 111, 112, 113, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 133, 178, 181, 182, 183, 196
	M30	0A	15
		AD	108, 112, 231
		AE	59, 84, 85, 86, 100
	M5	AR	5, 6, 30, 33, 34, 35, 150, 170, 182, 186, 188, 189, 194, 195, 200, 201, 212, 239, 256, 257, 260, 270, 273, 274, 275, 301, 305, 315
	M50	0A	23, 24, 30, 31, 34, 35, 37, 38, 41, 42, 43, 49, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 345, 346, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362
		AE	78, 79, 80, 82, 86, 87, 88, 89
	M8	AM	62, 63, 65, 66, 67, 69, 126, 292
AO		92, 94, 107, 148, 153, 155	
Chusclan	M10	0A	790, 799, 801, 893, 934, 1506, 1514, 1515, 1517, 1584
	M11	0A	458, 766, 1283
	M13	0A	458, 459, 657, 797, 934, 1018, 1021, 1266, 1283, 1504, 1505, 1513, 1514
	M15	0A	10, 116, 1221, 1234
	M16	0A	1486
	M17	0A	1486
	M18	0A	1656
	M50	0A	1232, 1233, 1237, 1270, 1271
Laudun l'Ardoise	M8	AC	1, 2, 14
		YE	88, 93, 94, 113, 119
		YH	2, 3, 4, 10

Orsan	M8	OB	154, 155, 166, 167, 168, 577, 579, 581, 583, 585, 654, 678, 681, 682
		ZA	4, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 22, 23, 24, 122, 123, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 200, 201
		ZE	76,77
	M9	ZA	7, 14, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 65, 66
Sabran	M1	OD	8, 56, 57
	M2	OD	8, 12, 13, 15, 49, 50, 57, 58, 59, 60, 61
		OG	225, 227, 228, 229, 230, 231, 243, 245
		AX	64
		AY	2, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 189, 248, 249, 257, 259, 265, 276
		BC	88, 89, 90, 94, 95, 96, 102, 106
	M3	OG	86, 87, 90, 92, 93, 94, 95, 101, 102, 104, 108, 109, 113, 115, 116, 117, 118, 246, 249, 250, 251, 467, 468, 471, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 498, 556, 557, 563, 564
		AP	88, 89, 90, 91
		AZ	58, 59, 60
	M4	OG	297, 298, 299, 300, 307, 308, 309, 310, 381, 382, 387, 388, 392, 570, 571, 573, 575, 577, 578, 579, 580
		AS	20, 21, 30, 31, 32
		AV	53, 54, 56, 57, 74, 76
Saint Etienne des Sorts	M11	OD	563, 564, 812, 818, 819, 820, 821, 876, 877, 1020
Saint Nazaire	M19	OA	228, 237, 470, 549, 551, 552, 559, 564, 580, 582, 604, 606, 607, 609, 610, 637, 638, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 660, 719, 720, 721, 724, 727, 899
	M20	OA	130, 131, 132, 133, 134, 135, 143, 190, 192, 194, 195, 199, 202, 203, 204, 205, 237, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 254, 255, 256, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 275, 276, 279, 280, 284, 285, 299, 300, 301, 309, 310, 311, 317, 318, 513, 517, 523,

			524, 525, 526, 527, 528, 530, 534, 655, 656, 666, 667, 668, 669, 671, 687, 688, 693, 694, 899, 900, 901, 903, 904, 1194, 1196, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1281
Tresques	M5	AB	69, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 113, 114, 116, 117, 119, 140
		AC	75, 77, 79, 81, 82, 83, 107, 108, 253, 254, 371, 461, 463, 465, 466, 467, 469, 470, 471, 473, 474, 476, 477, 479, 480, 482, 483, 485
		AP	62, 63, 536
	M51	AB	48, 51, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 75, 76, 77, 83, 85, 87, 90
	M6	AC	111, 112, 113, 116, 128, 371, 471, 476, 477
Venejean	M16	OD	11, 12, 393, 394
	M17	OC	290
		OD	399, 400, 422, 555, 936
	M18	OC	288, 289, 290, 291, 292, 310, 311, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 334, 335, 336
		OD	418, 555, 936